

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SYLVALOR ENERGIES

Domaine du Pignada
40465 Pontonx-sur-l'Adour

Affaire suivie par : RONSIN Benoît
Téléphone : 05.58.05.76.22
Courriel : benoit.ronsin@developpement-durable.gouv.fr
Références : BR/IC40/DREAL/2024D/1105
Code AIOT : 0005209247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement SAS SYLVALOR ENERGIES implanté Lieu-dit la Gouardoune est 40110 Ygos-Saint-Saturnin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite est de faire le point sur la situation administrative du site. Il est à noter que le site fait l'objet de nombreuses prospections dans le cadre de projets photovoltaïques au même titre que d'anciens sites ICPE. L'inspection permet de faire un point sur l'état du site et sur son activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SYLVALOR ENERGIES
- Lieu-dit la Gouardoune est 40110 Ygos-Saint-Saturnin
- Code AIOT : 0005209247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site anciennement exploité par la société SYLVALOR ENERGIES était un site dédié à l'écorçage, au broyage et au stockage de bois. Cette société est radiée du registre du commerce depuis le 06 octobre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il est constaté que le site a cessé son activité en septembre 2013 or, il apparaît que l'ancien exploitant ou son représentant Me ABBADIE (Liquidateur judiciaire) n'a pas procédé à

la déclaration de cessation de l'activité ICPE du site dans les formes prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Depuis plusieurs années, l'emprise ICPE fait régulièrement l'objet de prospection pour le développement de projets photovoltaïque.

Dans ce cadre, une inspection a été diligentée pour constater l'état des lieux de site. Il ressort de cette inspection que de site d'implantation de l'ancienne exploitation ICPE pourra être considéré comme mis en sécurité s'il est avéré que la cuve a été démantelée ou si une clôture est mise en place sur le pourtour du site. En cas de changement d'usage, il sera nécessaire de procéder à une étude des sols afin de vérifier l'absence d'impact au niveau de l'ancien stockage de liquides inflammables.

2-3) Fiches de constats

Référence réglementaire : Art. 6 et 8 AP n° 217 du 18 mai 2011
Thème(s) : Cessation d'activité / Mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 6 : L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.</p> <p>Art. 8 : Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.</p> <p>La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présent sur le site ;• les interdictions ou limitations d'accès sur le site ;• la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;• la surveillance des effets de l'exploitation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de cessation d'activité des installations classées, l'usage futur du site est le maintien d'une activité industrielle ; la remise en état doit être exécutée par la société SYLVALOR ENERGIES dans ce sens.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société SYLVALOR ENERGIES dont le siège social est situé Domaine du Pignada 40465 PONTONX SUR L'ADOUR a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 18 mai 2011 pour l'exploitation d'une installation de stockage, d'écorçage et de broyage de bois sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.</p> <p>Le site, ainsi soumis à autorisation sous les rubriques 1532 (stockage de bois) et 2260 (broyage du bois), est situé :</p> <ul style="list-style-type: none">• au lieu dit « La Gouardoune Est » : section B, parcelles 716, 719, 723, 729, 732, 737, 738, 739,

740 ;

- au lieu dit « Amiès » : section B, parcelle 741.

Ce site était anciennement exploité par la société SOLAREZO. Le changement d'exploitant a été acté par la préfecture le 17 janvier 2012.

Le site a été exploité jusqu'au 18 septembre 2013, date à laquelle la société a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Dax. La procédure de cessation n'a pas été menée à son terme à l'issue de la liquidation judiciaire.

Une visite a été effectuée le 12 janvier 2024 afin de constater l'état du site.

Il est constaté depuis les abords du site que les parcelles sont en friches, envahies par la végétation. Il subsiste à l'entrée du site l'ancien cabanon du pont bascule et les fondations du pont bascule (vendu et enlevé à l'issue de la liquidation). Les 2 réserves d'eau incendie (sur 5) qui sont situées à proximité de la route d'après les plans n'ont pas pu être identifiées.

Pour rappel, le site était essentiellement utilisé pour le stockage et le broyage de bois. Le broyage était effectué ponctuellement avec un broyeur mobile. A l'issue de la liquidation, tous les équipements ou machines dédiées à la manutention ont été vendus.

L'arrêté d'autorisation précise toutefois qu'une cuve aérienne de liquide inflammable de 50 m³ était présente sur site. L'emplacement de cette cuve n'a pas été identifié lors du contrôle. Il est à noter que cette cuve n'est pas mentionnée dans la liste des éléments corporels du jugement du tribunal de commerce de Dax du 18 septembre 2013.

Observations :

Compte tenu de l'ancienne activité (broyage et stockage de bois à même le sol), le site pourra être considéré comme mis en sécurité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement lorsqu'il sera constaté que la cuve de stockage de liquides inflammables n'est effectivement plus présente sur site ou si une clôture efficace est mise en place sur le pourtour du site.

Le liquidateur, s'il dispose des justificatifs d'enlèvement de cette cuve, doit transmettre ce document à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un éventuel repreneur (procédure tiers demandeur, cf art. R.512-76 du code de l'environnement) souhaiterait se substituer à l'ancien exploitant pour reprendre le site, il sera nécessaire de procéder à une étude des sols à au niveau de l'emplacement de la cuve de stockage de liquides inflammables afin de confirmer l'absence d'impacts dans le sol à cet endroit.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans suites